



L'ONDRAF travaille depuis longtemps à une solution pour la gestion à long terme des déchets radioactifs des catégories B et C (déchets de haute activité et de longue durée de vie). Ce travail sera intégré en 2009 dans le cadre de la loi du 13 février 2006 relative aux décisions environnementales en matière de plans. Après une large consultation sociétale et à l'issue de la procédure légale, le gouvernement disposera de tous les éléments pour prendre une décision en connaissance de cause.

Un SEA fédéral

(Strategic Environmental Assessment)

pour le Plan Déchets de l'ONDRAF

en application de la loi du 13 février 2006

Pourquoi un SEA fédéral pour le Plan Déchets de l'ONDRAF ?

Conformément à la loi du 13 février 2006, le Plan Déchets de l'ONDRAF doit obligatoirement être accompagné d'un rapport sur les incidences environnementales au niveau des plans et programmes puisqu'il figure dans la liste des plans et programmes pour lesquels une évaluation des incidences environnementales avec participation du public est exigée. D'après le

champ d'application de la loi, une évaluation est en effet requise pour : « le programme général de gestion à long terme des déchets radioactifs prévu à l'article 2, § 3, de l'arrêté royal du 30 mars 1981 déterminant les missions et fixant les modalités de fonctionnement de l'organisme public de gestion des déchets radioactifs et des matières fissiles ».

Qu'est-ce qu'un SEA fédéral ?

Un SEA – *Strategic Environmental Assessment* – est une évaluation stratégique des **incidences sur l'environnement**, au cours de laquelle les incidences sur l'environnement sont analysées et évaluées selon une procédure légale déterminée. Une évaluation des incidences environnementales peut être réalisée à deux niveaux :

- au niveau des **plans et programmes**, qui définissent le cadre dans lequel la réalisation, au cours d'une phase ultérieure, d'un ou plusieurs projet(s) peut être autorisée ;

- au niveau des **projets** que l'on souhaite concrètement réaliser. Pour les deux niveaux, le produit final de ce processus est un **rapport sur les incidences environnementales**. Ce rapport donne un aperçu des incidences sur l'environnement d'un plan ou d'un programme, d'une part, ou d'un projet, d'autre part. Lorsqu'on a affaire à un rapport sur les incidences environnementales au niveau de plans ou de programmes, on parle d'un **SEA**.

Un rapport sur les incidences environnementales à un niveau plus détaillé, où les aspects techniques et de localisation du projet considéré sont repris dans l'évaluation des incidences sur l'environnement, est appelé un rapport EIE-projet.

Dans le cas du Plan Déchets de l'ONDRAF, il s'agit d'un SEA.

Un SEA est un rapport sur les incidences environnementales qui étudie toutes les solutions au niveau stratégique et est rédigé en tenant compte des principes et des valeurs importants pour l'évaluation des incidences sur l'environnement.

L'objectif final d'un SEA est de conférer au facteur environnemental une place à part entière dans le processus décisionnel, et ce avant que le plan ou le programme soit approuvé et avant que les projets découlant de ce plan ou programme soient définis. L'établissement d'un rapport sur les incidences envi-

ronnementales doit également tenir compte de la participation du public. Ainsi, la rédaction d'un SEA doit contribuer au développement de processus décisionnels plus transparents en matière de plans et de programmes et à l'intégration de considérations environnementales dans le processus décisionnel.

Un **SEA fédéral** doit être rédigé pour les plans ou programmes soumis à la compétence des autorités fédérales et pouvant avoir des incidences notables sur l'environnement. La loi du 13 février 2006 fixe la procédure à suivre à cet égard.

Les fondements du rapport stratégique sur les incidences environnementales des plans et programmes ont été établis par la directive européenne SEA publiée en 2001 (2001/42/CE). Les fondements de la participation du public sont le Traité d'Aarhus et la directive européenne 2003/35/CE.

■ Quelle est la **procédure légale** pour l'établissement d'un SEA fédéral en Belgique ?

Les grandes lignes de la procédure légale en Belgique pour l'établissement d'un SEA fédéral (loi du 13 février 2006) sont les suivantes :

Phase 1 L'auteur (dans le cas présent, l'ONDRAF) du plan (dans le cas présent, le Plan Déchets de l'ONDRAF) élabore un **projet de répertoire** pour le SEA. Ce projet de répertoire présente la portée et le niveau de détail du SEA à rédiger. A ce stade, le plan se trouve toujours dans une phase d'ébauche ; c'est pourquoi la loi parle du « **projet de plan** ».

Phase 2 L'auteur présente le projet de répertoire au Comité d'avis. Le Comité d'avis est prévu par la loi du 13 février 2006. Ses membres ont été nommés par l'arrêté royal du 28 septembre 2007. Le Comité d'avis transmet son avis dans les trente jours qui suivent la réception du projet de répertoire.

Phase 3 L'auteur du plan élabore ensuite le **SEA** en tenant compte du projet de répertoire et de l'avis du Comité d'avis.

Phase 4 L'auteur soumet à la fois le SEA et le projet de plan à l'avis du Comité d'avis, au Conseil fédéral du développement durable, aux gouvernements des Régions et à toute instance qu'il juge utile dans ce cadre. Parallèlement, le public est consulté. La consultation publique est annoncée au Moniteur belge, sur le site du portail fédéral et par au moins un autre moyen de communication. Une période de soixante jours est prévue pour cette consultation.

Phase 5 Sur la base de l'ensemble des observations et avis reçus, l'auteur adapte le projet de plan, qui devient un plan qu'il présentera à l'autorité compétente. Une fois qu'elle a adopté le **plan**, l'autorité compétente élabore une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et la manière dont le SEA et les consultations ont été pris en compte.

Phase 6 Le plan adopté et la déclaration sont publiés au Moniteur belge et diffusés sur le site du portail fédéral.

*Tous les documents mentionnés dans ce texte sont accessibles sur le site web www.ondraf-plandechets.be.

■ Le Plan Déchets de l'ONDRAF et le SEA visent à l'obtention d'une décision de principe pour la **gestion à long terme** des déchets des catégories B et C

Pour la gestion à long terme des déchets radioactifs, on distingue trois catégories de déchets présentant des niveaux de risques différents :

- cat. A = déchets de faible et moyenne activité et de courte durée de vie
- cat. B = déchets de faible et moyenne activité et de longue durée de vie
- cat. C = déchets de haute activité

Pour les déchets de catégorie A, le gouvernement fédéral a choisi, par sa **décision de principe** du 16 janvier 1998, une solution définitive (mise en dépôt final). Par la décision gouvernementale du 23 juin 2006, le choix s'est porté plus spécifiquement sur le dépôt en surface des déchets de catégorie A sur le territoire de la commune de Dessel. Cette solution de gestion est en cours de développement par l'ONDRAF dans le cadre d'un projet intégré de dépôt final visant à obtenir les autorisations nucléaires et non nucléaires nécessaires. C'est dans ce cadre qu'est notamment rédigé un « rapport EIE-Projet ».

Toutefois, aucune **décision de principe** n'a encore été prise pour les déchets des catégories B et C en ce qui concerne l'option à développer et à mettre en œuvre pour leur gestion à long terme.

L'ONDRAF estime que tous les éléments sont réunis pour prendre une décision de principe. Le Plan Déchets que l'ONDRAF prépare actuellement sera dès lors axé sur la gestion à long terme des déchets des catégories B et C. Le SEA qui accompagnera le Plan Déchets analysera toutes les alternatives possibles pour la gestion à long terme. Toutes les alternatives ne seront cependant pas évaluées au même niveau. Ensemble, le Plan Déchets et le SEA comporteront tous les éléments disponibles pour permettre au gouvernement de prendre une **décision de principe** pour la gestion à long terme des déchets des catégories B et C.

Les études relatives à la gestion à long terme des déchets des catégories B et C se trouvent toujours au stade de la recherche. Après plus de 25 années de recherche et de développement, et compte tenu du consensus international y relatif et des résultats obtenus dans le laboratoire souterrain de Mol, l'ONDRAF estime que l'option à préconiser pour la gestion à long terme des déchets radioactifs des catégories B et C est le dépôt final en profondeur dans une couche géologique d'argile peu indurée.

■ Quelles incidences seront évaluées dans le SEA pour le Plan Déchets de l'ONDRAF ?

L'ONDRAF propose une **approche intégrée** pour le SEA. Outre les aspects environnementaux, celui-ci abordera donc également les questions socio-économiques et éthiques pertinentes. Le projet de répertoire présentera une argumentation et une analyse quant aux effets sur l'environnement à aborder en tout ou en partie dans le SEA. Les incidences environnementales pourront être évaluées plus en détail dans une phase ultérieure du processus progressif de décision et de mise en œuvre.

Voici quelques exemples de sujets qui seront étudiés au niveau d'un SEA intégré :

1 Protection de l'homme et de l'environnement

La mesure dans laquelle l'option de gestion considérée et ses alternatives peuvent assurer de manière durable un niveau suffisamment élevé de protection de l'homme et de l'environnement (sol, eau, air, etc.), aujourd'hui et à l'avenir. Cette protection tient compte des très longues durées à prendre en considération et renvoie aux effets tant radiologiques que non radiologiques.

2 Aspects socio-économiques

Les aspects sociétaux : la perception des risques, le bien-être social, la qualité de vie, la qualité de l'environnement, etc.

Les aspects économiques : l'impact socio-économique (notamment l'emploi, etc.).

3 Questions éthiques

L'équité intragénérationnelle et l'équité intergénérationnelle (notamment l'équilibre entre sûreté et flexibilité pour les générations présentes et futures, etc.).



ONDRAF

Corporate Communication

Avenue des Arts 14 - 1210 Bruxelles • tél. +32 2 212 10 39 • fax +32 218 51 65
info@ondraf-plandechets.be • www.ondraf-plandechets.be